

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme		
			Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte	
G	Abri de jardin	1 Un seul abri par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété <u>Situation</u> : a) dans les espaces de cours et jardins; b) soit non visible de la voirie, soit situé à l'arrière du bâtiment par rapport au domaine public de la voirie. <u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes <u>Superficie maximale</u> : 20,00 m ² <u>Volumétrie</u> : toiture à un ou plusieurs versants ou toiture plate. <u>Hauteurs maximales</u> : a) 2,50 m à la gouttière; b) 3,50 m au faite; c) Le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. <u>Matériaux</u> : en bois ou tout autre matériau de tonalité similaire avec le bâtiment ou le milieu auquel il se rapporte	x		x
		2 Les abris de jardin qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x
		3 L'enlèvement ou la démolition des abris de jardins visés aux points 1 et 2 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x
H	Piscine	1 <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie <u>Implantation</u> : à 1,00 m au moins des limites mitoyennes Hors sol ou autoportante	x		x

	Actes / travaux / installations	Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme		
			Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte	
		2 Une seule par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété Enterrée partiellement ou complètement, ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2,00 m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées : a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faite soit inférieure à 3,50 m; b) à usage privé; c) les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété. <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins, non visible depuis la voirie. <u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes <u>Superficie maximale</u> : 75,00 m ²		x	x
		3 Les piscines qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 et 2.		x	x
		4 L'enlèvement, la démolition ou le remblaiement de piscines visées aux points 1 à 3 pour autant que les déchets provenant de la démolition soient évacués conformément à la législation en vigueur et que les remblais soient conformes à la législation en vigueur.	x		x
		I	Mare et étang	1 Une ou un seul(e) par propriété c'est-à-dire qu'il n'en existe pas d'autre sur la propriété. <u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins <u>Implantation</u> : à 3,00 m au moins des limites mitoyennes <u>Superficie maximum</u> : 75,00 m ² Les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief naturel du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété	
		2 Les étangs et mares qui ne remplissent pas les conditions visées au point 1.		x	x